

## PRINCIPALES MODIFICATIONS DÉCOULANT DE L'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES ASSOCIATIONS DE CADRES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

### HAUSSES SALARIALES

Le versement rétroactif des hausses salariales de 2015 et 2016 devrait vous être versé au cours des prochaines semaines. Rappelons que les hausses prévoient un montant de 1 % forfaitaire pour l'année 2015-2016 et une hausse salariale de 1,5 % du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017. Nous sommes en communication avec le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ainsi qu'avec la Direction générale des relations du travail (DGRT) du MEES pour obtenir l'échéancier du versement.

Nous communiquerons avec vous aussitôt que nous recevrons l'information.

### RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT (RRPE)

#### Élimination du déficit, une priorité

Les changements apportés au RRPE visent à assurer la pérennité du régime en éliminant le déficit de 1,8 G\$ de la caisse de retraite au plus tard en 2022. Pour y parvenir, plusieurs mesures seront mises en place, lesquelles impliquent un effort financier partagé entre le gouvernement, les cadres actifs et les cadres retraités dans des proportions respectives de 55 % — 25 % — 20 %.

Alors que le gouvernement prend à sa charge plus de la moitié du déficit du régime, les cadres (actifs et retraités) contribueront pour l'autre partie de ce déficit par l'application de **l'une ou l'autre** des mesures suivantes : 1) modification aux bénéficiaires du RRPE ou 2) suspension temporaire de l'indexation de la rente. Aucun cadre ne peut être visé par les deux mesures.

En échange de ces changements au régime, le taux de cotisation (TC) au RRPE pour la période 2018 à 2022 sera égal au coût du service courant, soit ce qu'il en coûte pour financer les prestations de retraite à verser dans l'année (sans tenir compte du déficit).

Le TC estimé du RRPE pour les années 2018 à 2022 se situe autour de 13 %, car le gouvernement prendra à sa charge la portion du TC attribuable au déficit<sup>1</sup>. Par comparaison, le TC du RREGOP est de 12,66 % en 2017.

#### Nouvelles dispositions du RRPE à compter de juillet 2019

	Dispositions jusqu'au 30 juin 2019	Dispositions applicables à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
Âge d'admissibilité à une rente de retraite sans réduction actuarielle	60 ans	61 ans <sup>2</sup>
Critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle (combinaison de l'âge et des années de service)	Facteur 90 avec au moins 55 ans d'âge	Facteur 90 avec au moins 58 ans d'âge
Introduction d'un nouveau critère		35 années de service avec au moins 56 ans d'âge
Réduction actuarielle applicable lors d'une prise de retraite anticipée	4 %/an	6 %/an
Salaire moyen utilisé pour le calcul de la rente	3 meilleures années	5 meilleures années

<sup>1</sup> Rappelons qu'en 2017, le taux de cotisation effectif au RRPE est plafonné à 15,03 %. De ce taux, 13,53 % correspond au coût du service courant auquel s'ajoute 1,5 % correspondant à l'amortissement du déficit. Or, le taux réel de cotisation au RRPE pour 2017 est de 19,97 % puisque le gouvernement assume 4,94 % de ce taux en vertu d'une entente avec le regroupement d'associations (RACAR et CERA).

<sup>2</sup> Peu importe le nombre d'années de service.

Ajoutons que le nombre maximal d'années de service créditées aux fins du calcul de la rente passe de 38 à 40, et ce, graduellement du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Malgré une tendance à l'harmonisation des dispositions du RRPE avec celles du RREGOP, le régime de retraite des cadres demeure distinctif parce qu'il permet un départ sans réduction actuarielle avec le facteur 90, minimum 58 ans d'âge (vs 90, minimum 60 ans d'âge au RREGOP).

### Suspension temporaire de l'indexation de la rente pour les retraités

Les retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 contribuent à l'élimination du déficit en consentant à une suspension temporaire de l'indexation de leur rente.

Date de prise de la retraite	Suspension de l'indexation	Dates
Jusqu'au 31 décembre 2016	5 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 30 juin 2019 inclusivement	5 ans	du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025
<b>après le 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>	Aucune suspension	

Cette suspension vaut également pour les rentes des conjoints survivants.

Par la suite, il y a reprise de l'indexation selon de nouvelles modalités (voir tableau).

Périodes de service crédité aux fins de l'indexation	Indexation actuelle	Indexation pour les retraités visés par la suspension
Jusqu'au 30 juin 1982	IPC	50 % de l'IPC
1 <sup>er</sup> juillet 1982 au 31 décembre 1999	IPC - 3 %	0 %
Depuis 2000	Maximum (IPC - 3 % ou 50 % de l'IPC)	50 % de l'IPC

### Dispositions transitoires : réouverture possible des ententes de retraite progressive

Afin d'éviter que soient indûment pénalisés les cadres qui ont convenu d'une entente de retraite progressive avant le dépôt du projet de loi sur les modifications au RRPE, des dispositions transitoires sont prévues pour permettre la réouverture des ententes.

Ainsi, le participant à un régime de retraite progressive peut :

- 1) Demeurer au travail à la fin de l'entente tout en se voyant reconnaître les bénéfices de l'entente ;
- 2) Prolonger l'entente selon les mêmes modalités<sup>3</sup>.

Il est à noter qu'en tout temps une entente de retraite progressive prend fin lors de la démission du cadre de la commission scolaire (aux fins de retraite par exemple).

Ces dispositions transitoires offrent la possibilité au cadre visé par une telle entente de revoir, le cas échéant, le moment de son départ à la retraite selon l'impact des modifications apportées au RRPE sur le montant de rente auquel il a droit considérant les changements apportés au régime de retraite.

### Conrad Berry, directeur des relations du travail

<sup>3</sup> Ce choix est possible sans l'accord de l'employeur si la durée résiduelle de l'entente est d'un an et plus. S'il reste moins d'un an avant la fin de l'entente, l'accord de l'employeur est requis.